

Le Mariage

renseignements utiles

6 Pièces à fournir par les futur(e)s époux(es)

Futur(e) époux(se) Futur(e) époux(se)

EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE AVEC FILIATION

- **ne devant pas dater de plus de 3 mois** (ou six mois si elle a été délivrée par un officier de l'état civil consulaire) (Art. 70 du Code civil).
- **de moins de 6 mois avant la date de dépôt du dossier** pour les extraits d'acte de naissance concernant une personne née outre-mer (DOM-TOM, collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, Nouvelle-Calédonie) (Art. 351 alinéa 3 de l'I.G.R.E.C.)
- **Pour les extraits délivrés par les autorités étrangères, il est recommandé de n'accepter que des actes de moins de six mois avant le dépôt du dossier.** (Art. 352 de l'I.G.R.E.C.). Pour les enfants communs dont la filiation a été établie à l'égard des parents, fournir son (leurs) extrait(s) d'acte de naissance afin que le livret de famille puisse être établi.

Circulaire du 26 juillet 2017 de présentation de diverses dispositions en matière de droit des personnes et de la famille :

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle procède à une réécriture de l'article 70 du code civil relatif aux pièces d'état civil des futurs époux devant figurer dans le dossier de mariage. Cet article précise que chacun des futurs époux doit produire l'extrait avec indication de la filiation de son acte de naissance au lieu et place de la copie intégrale exigée avant l'entrée en vigueur de la loi.

En pratique, et d'une façon générale, l'extrait avec indication de la filiation est traditionnellement délivré avec la seule indication de l'union en cours ou de la dernière union dissoute et dernier pacte civil de solidarité (PACS) dissous. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 33 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil précise que les extraits d'acte de naissance « reproduiront, en outre, les mentions de mariage, de divorce, de séparation de corps à moins que celle-ci ne soit suivie d'une reprise de la vie commune, de conclusion, modification ou dissolution d'un pacte civil de solidarité et de décès ; à la demande du requérant, l'extrait peut comporter l'ensemble de ces mentions. »

En effet, dans le cadre de son contrôle de la sincérité de l'intention matrimoniale et de la lutte contre les mariages de complaisance, les futurs époux devront fournir un extrait avec indication de la filiation comportant l'ensemble des mentions des précédents mariages et PACS et de leur modification et dissolution. Cet extrait ne doit pas dater de plus de trois mois s'il a été délivré par un officier de l'état civil français. Comme il a été rappelé dans la circulaire (NOR : JUSC1412888C) du 23 juillet 2014 relative à l'état civil, la validité de l'extrait d'acte de naissance s'apprécie « au jour du dépôt du dossier du mariage et non au jour de la célébration du mariage dès lors que c'est ce dépôt qui conditionne la publication des bans ».

ACTE(S) DE NAISSANCE DU (OU DES) ENFANTS

- **Lorsque le (la) futur(e) époux(se) est né(e) à l'étranger et est français(e), par attribution ou acquisition, il (elle) devra demander la copie intégrale de son acte de naissance au Service Central d'état civil (11 rue de la Maison-Blanche 44941 Nantes Cedex 9). Si son acte de naissance a été transcrit sur les registres consulaires, il (elle) pourra adresser également sa demande à l'agent diplomatique ou consulaire territorialement compétent.**
- **À défaut : acte de notoriété établi par le notaire, en cas d'impossibilité de se procurer un extrait d'acte de naissance ou pour les réfugiés, certificat délivré aux réfugiés par l'O.F.P.R.A. (Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides), tenant lieu d'acte de naissance (voir page 11-13).**

Le Mariage

renseignements utiles

Futur(e) époux(se) Futur(e) époux(se)

EXTRAIT DE L'ACTE DE L'ENFANT SANS VIE

LIVRET DE FAMILLE AVEC INDICATION D'ENFANT SANS VIE

Les couples non mariés qui détiennent un livret de famille comportant l'indication d'enfant sans vie sont invités à présenter ce livret à la mairie du lieu de célébration de leur mariage.

OBTENTION DES EXTRAITS D'ACTE

- Métropole : demande d'actes en Mairie du lieu de naissance.
- Départements et territoires d'outre-mer : demande d'actes à la Mairie du lieu de naissance ou s'adresser au Ministère des outre-mer, 27 rue Oudinot 75007 PARIS
- Pour les Français nés à l'étranger : demande d'actes à adresser au Ministère des Affaires Étrangères, Service de l'état civil, 11 rue de la Maison-Blanche 44941 Nantes Cedex 9.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR ÉTABLIE PAR LES FUTUR(E)S ÉPOUX(SES)
(Art. 6 décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 modifié par décret n° 2004-1408 du 23 décembre 2004)

JUSTIFICATIF DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE *(pour étranger, voir page 13).*

Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil :

L'officier de l'état civil doit solliciter la production de toutes pièces justificatives permettant d'établir la réalité du domicile ou de la résidence à l'adresse indiquée par les futurs époux (bail locatif, quittances de loyer, factures EDF, GDF, factures de téléphone à l'exclusion de téléphonie mobile, avis d'imposition ou de non-imposition, avis de taxe d'habitation, attestation PÔLE EMPLOI, attestation de l'employeur...). Si ces éléments de preuve ne sont pas exhaustifs, il convient de relever qu'une simple attestation sur l'honneur ne peut constituer une preuve suffisante (à l'exception de la preuve de l'absence d'une dernière résidence en France en cas de mariage entre personnes de même sexe domiciliées ou résidant dans un État ne permettant pas de célébrer une telle union voir page 8).

Ces pièces doivent par ailleurs présenter un caractère récent au jour de la constitution du dossier.

En cas de doute, les officiers de l'état civil doivent saisir le parquet territorialement compétent.

LISTE DES TÉMOINS **imprimé à remplir ci-joint**
L'article 75 du Code civil exige au moins deux témoins et quatre au plus (deux par époux(SES) au plus)

DÉCLARATIONS DES TÉMOINS **imprimé à remplir ci-joint**

PIÈCES D'IDENTITÉ Carte d'identité, passeport, permis de conduire, etc.
L'officier de l'état civil doit s'assurer de l'identité des futur(e)s conjoint(e)s au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique.

SI UN CONTRAT DE MARIAGE A ÉTÉ ÉTABLI
Le certificat du notaire qui a rédigé le contrat de mariage avant celui-ci.

RÉGIME MATRIMONIAL
*Acte de désignation, s'il y a lieu, de la loi applicable au régime matrimonial des époux.
L'acte de mariage doit énoncer, s'il y a lieu, la déclaration qu'il a été fait un acte de désignation de la loi applicable au régime matrimonial des époux ainsi que la date et le lieu de signature de cet acte et, le cas échéant, le nom et la qualité de la personne qui l'a établi (art. 76 9e du Code-Civil).*

LISTE DES TEMOINS^{(1) (2)}

du mariage entre

M _____ (*)

et M _____ (**)

Le _____

Dossier N° : _____

TEMOINS DU (DE LA) FUTUR(E) EPOUX(SE) 1

1^{er} TEMOIN

Prénom(s) _____ Nom _____

Nom de famille suivi du nom d'usage si nécessaire

Né(e) le _____ à _____

Profession _____

Domicile _____

2^e TEMOIN (facultatif)

Prénom(s) _____ Nom _____

Nom de famille suivi du nom d'usage si nécessaire

Né(e) le _____ à _____

Profession _____

Domicile _____

TEMOINS DU (DE LA) FUTUR(E) EPOUX(SE) 2

1^{er} TEMOIN

Prénom(s) _____ Nom _____

Nom de famille suivi du nom d'usage si nécessaire

Né(e) le _____ à _____

Profession _____

Domicile _____

2^e TEMOIN (facultatif)

Prénom(s) _____ Nom _____

Nom de famille suivi du nom d'usage si nécessaire

Né(e) le _____ à _____

Profession _____

Domicile _____

Remise en mains, le _____

L'Officier de l'État Civil

(*) futur(e) époux(se) 1

(**) futur(e) époux(se) 2

⁽¹⁾ Minimum un par époux(se), maximum deux par époux(se), facultatif pour le 2^e témoin.

⁽²⁾ Joindre les photocopies des pièces d'identité.

NOTA : Les témoins devront être âgés de 18 ans révolus au moins, sans distinction de sexe et être juridiquement capables. Selon les cas, indiquer le nom d'usage.

Des époux(ses) peuvent être témoins ensemble : les parents de l'un(e) des futur(e)s époux(ses) peuvent être témoins du mariage si, en raison de l'âge de leur enfant, ils n'ont plus à donner leur consentement. Un mineur peut être témoin s'il est émancipé soit par le mariage, soit par décision du juge d'instance.

DECLARATION DES TEMOINS

Je soussigné(e).....

Nom de famille suivi du nom d'usage si nécessaire

Né(e) le..... à

Atteste être domicilié(e) à.....

et exercer la profession de.....

Fait à..... le.....

Signature :

(joindre la copie d'une pièce d'identité)

ATTESTATION SUR L'HONNEUR^(*)

Je soussigné(e)
nom et prénoms

né(e) le à
profession

département profession

certifié, sur l'honneur,

être PACSE(E)

être célibataire ne pas être remarié(e)⁽¹⁾ depuis mon divorce en date du / depuis le décès de mon conjoint en date du

être domicilié(e) à

résider ou avoir résidé sans interruption dans la Commune de depuis le jusqu'au

OU

Avoir un de nos parents qui a son domicile ou sa résidence dans la commune de

depuis le jusqu'au

Preuve du domicile ou de la résidence :

Titre de propriété Certificat d'imposition ou de non-imposition Quittançe de loyer Quittançe d'assurance du logement

Quittançe de gaz Quittançe d'électricité Quittançe de téléphone Autre :

A le

⁽¹⁾ En application de l'article 441-7 du Code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende le fait :

1° de faulser une attestation ou un certificat faisant état de fait matériellement inexact ;

2° de faulser une attestation ou un certificat originellement exact ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat faux ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise soit en vue de porter préjudice ou léser public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou la bénéfice d'une protection contre l'éloignement.

^(*) Article 433-20 du Code pénal : « Le fait, pour une personne engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Est puni des mêmes peines l'officier public ayant célébré ce mariage en connaissant l'existence du précédent. »

Signature

